

Nice, le **21 MAI 2026**

**ARRÊTÉ**

**Fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 5 juin 2026  
et le mode de scrutin applicable dans chaque commune  
en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs  
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code électoral ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;**

**Vu l'instruction NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissant le tableau des électeurs sénatoriaux ;**

**Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>. – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dès la constatation de l'absence de quorum, impérativement le mardi 9 juin 2026.**

**Le maire de chaque commune notifie sans délai et au plus tard le 3 juin 2026 aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.**

**Article 2.** – Le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable dans chaque commune en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs des Alpes-Maritimes, sont fixés dans les conditions précisées dans le tableau annexé.

a) Dans les communes de moins de 9000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 et les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués élus.

b) Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnant pas droit à un délégué.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les conseillers municipaux ne procéderont qu'à l'élection des suppléants et délégués supplémentaires.

d) Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

**Article 3.** – Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. Les élections des délégués et suppléants se déroulent séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après celle des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée complète ou incomplète. Les adjonctions et les suppressions sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandant de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

**Article 4.** – Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par et parmi les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

**Article 5.** – Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, où les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit, chaque conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 6.** – Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 7.** – L'élection se fait sans débat, au scrutin secret. Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents dès l'ouverture du scrutin. La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

**Article 8.** – Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès notification et est notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

**Article 9.** – Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires.

Un exemplaire doit être impérativement transmis à la préfecture à l'issue du conseil municipal, **le 5 juin 2026, et au plus tard à 22h00**, par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr)

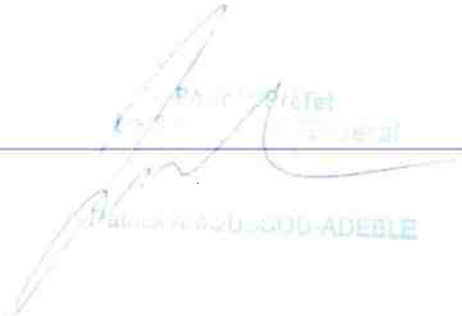
L'original de cet exemplaire, auquel sont joints les bulletins déclarés blancs, nuls ou contestés, doit être transmis **le lundi 8 juin 2026 de 8h30 à 12h30** en préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, 147 bd du Mercantour 06286 Nice cedex 3,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nice, 18 av des Fleurs 0600 Nice ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Patricia REMOUSSOU-ADEBALLE  
Secrétaire Général